

Questions et réponses concernant le certificat de salaire

(Etat au 18.10.2013)

Ci-après les réponses aux questions les plus fréquemment posées. Beaucoup de questions et de réponses sont extraites du manuel écrit par Erich Bosshard / Simone Mösl, « *Le nouveau certificat de salaire* ». Que soient remerciés ici les auteurs, ainsi que les Editions Cosmos Verlag AG, à Muri / Berne.

Tableau 1	Questions générales
Tableau 2	Questions relatives aux lettres A – I du CS.
Tableau 3	Questions concernant les chiffres 1 – 15 du CS
Tableau 4	Questions concernant le modèle de règlement de frais
Tableau 5	Questions relatives au c.m. 72: Prestations salariales accessoires à ne pas déclarer
CS	Certificat de salaire

Tableau 1 Questions générales

Gén 1 **Comment faut-il indiquer dans le CS les jours de travail par équipes et le lieu du travail ?**

Pour autant qu'elles soient utiles à l'imposition du travailleur, ces informations peuvent être mentionnées (volontairement) sous ch. 15.

Gén 2 **Les allocations familiales peuvent-elles indiquées dans le certificat de salaire?**

Les prestations familiales telles que les allocations familiales font partie des salaires et doivent par conséquent être mentionnées sous ch. 1 du CS. Si nécessaire, leur montant peut aussi être rappelé sous ch. 15

Gén 3 **Dans le canton X, certaines déductions peuvent être revendiquées sur les revenus provenant d'activités accessoires en qualité de membre d'un exécutif communal ou d'une commission. Comment doivent être déclarés de tels revenus pour les employés communaux qui remplissent de telles fonctions ?**

Un seul CS doit être établi. Tant le revenu principal que le revenu accessoire doivent être portés sous ch. 1. Il est possible de faire sous ch. 15 une observation sur la hauteur du revenu accessoire.

Gén 4 **Le CS est-il disponible en anglais ?**

Oui, voir sur le site internet www.csi-ssk.ch (rubrique : certificat de salaire / formulaires)

Gén 5 **Où puis-je me procurer les formulaires mentionnés dans les instructions ?**

Form. 563 = Annonce de prestation en capital
[Formulaires](#)

Form. 565 = Annonce de rentes
[Formulaires](#)

[Notice N2= Prestation en nature](#)

[Form. 021 - Attestation sur les contributions à la prévoyance](#)

Gen 6 **De quelle manière faut-il convertir le salaire versé dans une monnaie étrangère ?**

Il convient de distinguer deux cas de figure:

- Les employeurs qui convertissent le salaire pour le calcul de l'impôt à la source ou du salaire mensuel, déclarent le salaire annuel converti
- Les employeurs qui ne convertissent pas tous les mois, convertissent le salaire brut versé en monnaie étrangère au cours moyen annuel déterminé par la Banque nationale suisse www.aaa.com . Si ce cours n'est pas connu, le dernier cours moyen mensuel peut être appliqué.

Gen 7 **Les collaborateurs bénéficient de consommations gratuites lors des pauses (cafés, minérales, croissants, etc.). Cet élément doit-il être mentionné dans le CS ?**

Non. Seuls les repas principaux : déjeuner, repas de midi et du soir doivent être mentionnés dans le CS (ch. 2.1)

Gen 8 **Réalisation du revenu : Quand le revenu salarié est-il obtenu définitivement ?**

Pour autant que leur montant soit connu à la fin de l'année et que leur paiement n'est pas incertain, les salaires payés pour l'année x, doivent être attestés dans le certificat de salaire de la période fiscale X. Cela vaut également même si une partie du salaire n'est versée que l'année suivante X +1.

Exceptions: Si une action judiciaire a pris naissance au cours de l'année x, et que le montant de la partie définitive des salaires n'est pas connu en fin d'année, ou si le paiement du salaire ou d'éléments particuliers est encore incertain en fin d'année, il ne sera considéré comme réalisé que dans l'année du paiement et doit être indiqué dans le certificat de salaire de l'année du paiement. Cela s'applique particulièrement aux bonus extraordinaires et / ou fondés sur les résultats et aux versements qui y sont assimilés.

Exemples

Salaire et/ou élément de salaire	A la naissance du droit	Au paiement
Salaire	X ¹	
Paiement différé du salaire en raison d'une décision judiciaire	X ²	
Avance	-	-
Commission; Bonus		X
Part au résultat de l'entreprise		X
Prestations non contractuelles dues par l'employeur (gratifications, anniversaires d'entreprise, etc.)		X
Honoraires d'administrateur	X	
Tantièmes	X	
Crédits sur le compte du travailleur (p. ex. en cas de problèmes de liquidités)	X	X ³
Indemnités de départ	X	
Paiement de rentes (rentes de vieillesse, rentes-pont, rentes d'invalidité, de veuve ou de veuf, rentes d'orphelin).		X
<i>1 en cas de faillite, seulement lors du paiement 2 à l'entrée en force de la décision de justice 3 sous condition que le paiement soit menacé</i>		

Gen 9 **Une entreprise n'est pas en mesure de payer les salaires pour l'année entière en raison d'un problème de liquidité temporaire. Doit-on déclarer dans le CS le montant effectivement versé ou le salaire total dû, mais partiellement versé ?**

Si le salaire n'est pas contestable et si son versement n'apparaît pas particulièrement incertain, c'est le revenu, bien que non encore versé, qui doit être déclaré pour l'année civile au cours de laquelle la prestation a été fournie. Autrement, il faut déclarer le salaire dans l'année civile du paiement.

Gen 10 **Quelles sont les obligations fiscales d'une personne privée qui a recouru aux services d'une aide de ménage, d'une baby-sitter, d'une femme de ménage, etc ?**

Celui qui emploie et qui rémunère des personnes exerçant ces activités en tant qu'employés de maison (prestation en nature ou en argent) est leur employeur. Il est soumis au paiement des cotisations sociales sur le salaire versé, même si ce dernier est modeste. L'employeur doit exiger par conséquent le certificat d'assurance AVS lors de l'engagement d'un nouvel employé et le transmettre à la caisse de compensation compétente – généralement la caisse de compensation cantonale du lieu de domicile. Il reçoit ensuite les charges sociales déterminantes et leur montant. A la fin de l'année, il est invité en outre à envoyer spontanément le formulaire « décompte annuel ». A la fin de l'année, l'employeur doit délivrer un certificat de salaire.

Dans le cadre la lutte contre le travail au noir, la procédure est facilitée depuis 2008 dans la plupart des cas par l'introduction de ce que l'on appelle « la procédure de déclaration simplifiée » et la communication des impôts, des contributions aux assurances sociales, etc.. Même dans ces cas, une attestation doit être délivrée à l'employé, par exemple sous la forme d'un certificat de salaire.

Gen 11 **Faut-il délivrer un certificat de salaire pour les soldes versées aux sapeurs-pompiers de milice ?**

Oui, les indemnités versées pour le service du feu doivent être attestées dans un certificat de salaire, même si elles n'atteignent pas la limite supérieure du montant exonéré (IFD CHF 5'000).

Dans le cadre des soldes versées pour le service du feu aux sapeurs-pompiers de milice, il convient de distinguer les soldes exonérées pour l'accomplissement de tâches essentielles des indemnités non imposables :

Solde exonérée pour les tâches essentielles ¹	Indemnités imposables
<ul style="list-style-type: none">➤ Exercices, service de piquet➤ Cours, inspections➤ Interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels	<ul style="list-style-type: none">➤ Indemnités forfaitaires pour les cadres➤ Indemnités de fonction➤ Indemnités pour travaux administratifs➤ Indemnités pour les prestations fournies volontairement

1 En matière d'impôt fédéral direct, la solde n'est pas imposable jusqu'à concurrence d'un montant annuel de CHF5'000. D'autres limites peuvent être appliquées en matière d'impôt cantonal et communal

Toutes les indemnités allouées (*imposables et exonérées*) doivent être mentionnées sous ch. 1 du certificat de salaire. Sous ch. 15, l'employeur indique la répartition du montant total entre solde pour le Service du feu et indemnités diverses.

Exemple

Un sapeur-pompier touche des indemnités pour un total de CHF 9'000. Ce montant comprend CHF 6'000 représentant les soldes versées pour l'accomplissement de tâches essentielles, ainsi qu'un montant de CHF 3'000, représentant des indemnités pour travaux administratifs.

Mention dans le certificat de salaire

L'employeur déclare sous ch. 1 le montant total de CHF 9'000. En outre, il mentionne sous ch. 15 (Observations) le détail des montants versés :

solde pour tâches essentielles CHF 6'000 / indemnités diverses CHF 3'000.

En matière d'impôt fédéral direct, l'exonération est de CHF 5'000 au maximum pour la solde versée dans l'accomplissement de tâches essentielles. Le solde restant de CHF 1'000 excède la limite de l'exonération et sera donc imposé avec les indemnités diverses comme revenu accessoire.

Tableau 2 Questions relatives aux lettres A –I du CS

- B 1 Les rentes peuvent aussi être déclarées au moyen du nouveau formulaire de CS. Est-ce aussi le cas pour les rentes privées ?**
- Non, seules les rentes de la LPP (2ème pilier a et b) et de la prévoyance professionnelle liée (OPP3) doivent être attestées dans le certificat de salaire-
- E 1 Comment faut-il indiquer la durée de l'engagement, si un employé a connu plusieurs engagements de courte durée au cours de la même année ?**
- Il faut indiquer le premier jour du 1^{er} engagement, ainsi que le dernier jour du dernier engagement. Dans les observations (ch. 15), il doit être indiqué qu'il y a eu plusieurs engagements au cours de l'année.
- F 1 Si une part privée est imposée pour l'utilisation d'une voiture de service, pourquoi faut-il mettre une croix dans la case « F » (*transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail*) ?**
- La part privée prend en compte le coût d'utilisation de la voiture pour les déplacements privés sans les déplacements au lieu de travail. En mettant une croix dans la case « F », l'employeur atteste du fait que le travailleur ne supporte aucun frais pour le déplacement à son lieu de travail. Par conséquent, les frais liés au déplacement au lieu de travail ne peuvent pas être déduits.
- F 2 Des montants en espèces sont versés au collaborateur en couverture de ses frais de déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Ce montant doit-il être ajouté au salaire ou la case « F » doit-elle être cochée (*transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail*) ?**
- Si les frais du collaborateur pour se rendre de son domicile au lieu de travail au moyen des **transports publics** sont couverts en totalité, on peut renoncer à ajouter ce montant au salaire et cocher seulement la case « F » du certificat de salaire (*transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail*).
- Si seulement une partie des frais de déplacements du domicile au lieu de travail est payée au collaborateur, cette prestation est comprise dans le salaire (ch. 1). Le collaborateur peut alors faire valoir en déduction dans sa déclaration d'impôt les frais pour ses déplacements du domicile au lieu de travail comme frais professionnels.
- I 1 Qui doit signer le CS, l'entreprise ou le mandataire qui l'a établi ?**
- Seuls les CS qui ne sont pas établis par traitement électronique des données doivent être signés. Le CS doit être signé par la personne responsable de son établissement. Il peut s'agir d'un collaborateur de l'entreprise ou d'une fiduciaire. Dans la case « I », la raison sociale de l'entreprise de l'employeur doit toujours être indiquée.

I 2 **Un certificat de salaire établi par traitement électronique des données (TED) doit-il être signé ?**

Les certificats de salaire établis entièrement au moyen d'un support informatique ne doivent pas être signés. Toutefois, si des compléments, sont apportés ultérieurement, tels que des remarques, etc., la signature de la personne compétente est nécessaire.

Est automatique un certificat de salaire créé au moyen d'un logiciel qui extrait les données de la comptabilité. Les autres certificats de salaire, par exemple le « e certificat de salaire », qui peut être établi au moyen du programme de la Conférence suisse des impôts, ne sont pas des certificats de salaires automatiques

<http://www.estv.admin.ch/bundessteuer/dienstleistungen/00247/index.html?lang=de>

Tableau 3 Questions concernant les chiffres 1 – 15 du CS

1. 1 **Doit-on déclarer les allocations familiales ?**

Les allocations familiales, telles qu'allocation de naissance, allocations pour enfants, allocations de formation pour enfants constituent des prestations imposables au titre de salaire (ch. 1). Si ces allocations ne sont pas versées au collaborateur, une mention spécifique doit être faite sous ch. 15, du type „ *allocations familiales non comprises dans le CS. Paiement effectué par la caisse de compensation.*“

En cas de nécessité, p. ex. dans le cas des frontaliers, le montant des allocations familiales comprises sous ch. 1 peut être mentionné sous ch. 15

1. 2 **Comment doivent être déclarées les contributions aux frais de repas (contributions CCT) ?**

En cas de remise de Lunch chèques jusqu'à une valeur de CHF 180 par mois, une croix doit être apposée dans la case « F ».

Si les contributions aux frais de repas sont versées en espèces, elles doivent être indiquées sous ch. 1 avec les autres éléments du salaire. L'employé peut, lors de la procédure de taxation, demander la déduction pour surplus de frais de repas pris hors du domicile. La case « G » n'est alors pas cochée. Cela constitue la règle générale, indépendamment du fait de savoir si les contributions aux frais de repas sont allouées sur une base individuelle ou collective ou effectuées de manière volontaire.

1. 3 **Le cadeau d'ancienneté de service offert sous forme de vacances / séjour doit-il être déclaré dans le certificat de salaire ?**

Non, cependant un cadeau d'ancienneté de service versé sous la forme d'une prestation en argent doit être déclaré pour son montant global.

2.2 1 **Le collaborateur ne peut pas utiliser le véhicule de service pour des déplacements privés, mais peut l'utiliser pour se rendre à son travail. Une part privée doit-elle être décomptée ?**

Non. Il faut toutefois mettre une croix dans la case « F ».

2.2 2 **L'employeur met à disposition de ses collaborateurs des véhicules de service qui peuvent aussi être utilisés à titre privé. Comment faut-il mentionner cet élément dans le certificat de salaire ?**

La mise à disposition sans contre-prestation d'un véhicule de service à des fins privées constitue une prestation en nature, qui doit être déclarée sous ch. 2.2 du certificat de salaire (*prestation salariale accessoire – part privée aux frais d'auto*). Deux approches sont possibles pour déterminer la valeur de cette prestation :

La charge administrative non négligeable liée à la tenue d'un livre de bord est rendue superflue avec la **détermination forfaitaire** de l'utilisation privée. Si l'employeur prend en charge l'ensemble des frais, le collaborateur ne supportant que les frais d'essence pour de longs voyages privés le week-end ou durant les vacances, le montant à déclarer pour l'utilisation privée correspond à 0.8 % du prix d'achat (hors TVA), mais au minimum CHF 150 par mois. Pour les véhicules pris en leasing, le prix du véhicule (hors TVA) fixé par le contrat peut être éventuellement retenu au lieu du prix d'achat au comptant du véhicule (hors TVA) indiqué dans le contrat de leasing.

La prise en compte de l'utilisation privée effective est rendue possible par l'utilisation d'un **livre de bord**. La part à déclarer dans le certificat de salaire pour l'utilisation privée correspond au nombre de kilomètres parcourus à titre privé (*sans les déplacements du domicile au lieu de travail*) multiplié par le taux de l'indemnité kilométrique.

2.2 3 **Part privée aux frais d'auto : 0.8 %**

Le collaborateur peut utiliser à titre privé un véhicule d'entreprise acquis pour le prix de 50'000 CHF (hors TVA). Un montant de 400CHF/mois, respectivement 4'800 CHF/an doit être déclaré en tant que part privée. (0,8% de CHF 50'000).

2.2 4 **Part privée aux frais d'auto en cas de retenue de salaire (1)**

Le collaborateur paie CHF 200 par mois pour l'usage privé d'un véhicule commercial acquis pour le prix de 50'000 CHF (hors TVA). Un montant de CHF 2'400 doit être déclaré (4'800 – 2'400) comme part privée.

2.2 5 **Part privée aux frais d'auto en cas de retenue de salaire (2)**

Le collaborateur paie CHF 4'800 par an pour l'usage privé d'un véhicule commercial acquis pour le prix de 50'000 CHF (hors TVA). Ce montant correspond au taux fiscal de 0.8 % du prix d'achat. Dans le CS, il n'y a pas lieu de mentionner une part privée aux frais d'auto sous ch. 2.2. Sous ch. 15, il y a lieu de mentionner « *Part privée payée par le collaborateur* ».

2.2 6 **Part privée aux frais d'auto en cas de retenue de salaire (3)**

Le collaborateur paie CHF 6'000 par an pour l'usage privé d'un véhicule commercial acquis pour le prix de 50'000 CHF (hors TVA). Ce montant excède de 1'200 CHF la part privée (ordinaire). Il n'y a pas de part privée à déclarer dans le CS. Le montant de 1'200 CHF ne peut pas être déduit en tant que frais professionnel.

2.2 7 **Comment déterminer la part privée aux frais d'auto lorsque la voiture de société a été acquise par le biais d'un leasing ?**

La part privée est déterminée en fonction du prix d'achat au comptant (hors TVA) figurant dans le contrat de leasing et non sur la base du prix d'achat.

2.2 8 **Comment faut-il tenir un livre de bord ?**

Les autorités fiscales doivent être en mesure de reconstituer la part respective du kilométrage parcouru à titre privé et à titre professionnel. Le déplacement du domicile au lieu de travail est considéré dans cas (seulement) comme un déplacement professionnel.

Indications indispensables

Indications générales (par exemple, sur la première page du livre de bord):

- conducteur
- Année civile –
- Etat du kilométrage au 01.01. et 31.12. de l'année civile

Indication du jour (à remplir le jour du voyage):

- Date du voyage
- Indication de la personne visitée, y compris la destination (par exemple Rochat SA, Vallorbe)
- Nombre de kilomètres parcourus.

Indications souhaitées, mais non indispensables

- Heure
- motif précis des déplacements professionnels (visite de clientèle, par exemple)
- Déplacements privés (l'indication « voyage privé » serait suffisante, mais n'est toutefois pas nécessaire, puisque, faute d'indication, le principe d'un déplacement privé est retenu).

Exigences formelles indispensables

- Un livre de bord doit être tenu quotidiennement, de manière complète et sans lacunes ;
- Il doit avoir un aspect matériel reconnaissable (pas de feuilles volantes) ;
- En cas d'utilisation d'un livre de bord électronique, les modifications ultérieures doivent être justifiées.

4 1 **Ensuite du décès d'un collaborateur, sa veuve a reçu le versement d'un salaire posthume (jouissance posthume de la rémunération – art. 338 CO). Un certificat de salaire distinct doit-il lui être remis pour cette prestation, bien qu'aucun lien contractuel de travail ne la lie à l'employeur ?**

Le certificat de salaire doit être remis au collaborateur pour la période allant du 1er janvier jusqu'au jour du décès. La jouissance posthume de la rémunération versée à l'épouse du collaborateur défunt doit faire l'objet d'une attestation de rente distincte (cocher la lettre B du certificat). Le montant doit être mentionné sous ch. 4 (prestation en capital) avec l'indication „jouissance posthume du salaire“

La période de salaire pour laquelle le montant doit être attesté est le mois au cours duquel le paiement a été effectué. Si le paiement du salaire posthume est réparti sur plusieurs mois, c'est la période totale des paiements échelonnés qui doit être mentionnée.

9 1 **Les primes pour indemnités journalières en cas de maladie retenues sur le salaire de l'employé peuvent-elles être déduites du ch. 9 du CS ?**

Non. Les primes pour indemnités journalières en cas de maladie mises à charge de l'employé ne sont pas déductibles.

10.2 1 **Les cotisations de prévoyance pour le rachat du 2ème pilier sont déduites du salaire brut. N'auront-elles pas pour effet de diminuer drastiquement le salaire net déterminant pris en considération pour le calcul de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ?**

Pour le calcul de la déduction forfaitaire pour frais professionnels (trois pourcents du salaire net avec limitation), les cotisations de rachat sont ajoutées au salaire net. Ce montant est déterminant.

13.3 1 **Comment l'employeur doit-il mentionner dans le CS les frais de perfectionnement qu'il a payé dans le cas suivant :**

- a. **L'employé prend à sa charge des frais de perfectionnement de CHF 10'000 dans l'année civile X, et**
- b. **ces frais de perfectionnement sont remboursés en numéraire par l'employeur dans l'année civile X+2 (p. ex., après la réussite de l'examen).**

Dans ce cas, le décalage entre le moment du perfectionnement et celui de son remboursement affecte l'attestation de cette prestation par l'employeur et sa déclaration par le contribuable.

Comme le travailleur supporte lui-même, dans un premier temps, les frais dans l'année civile X, il invoquera ceux-ci en déduction dans sa déclaration fiscale (de la période fiscale X) sur la base des pièces justificatives. En procédure de taxation, les autorités fiscales examineront si les frais sont déductibles.

Le versement en espèces de l'employeur doit être mentionné sous ch. 13.3 du certificat de salaire de l'année civile X+2. En procédure de taxation, il est ajouté au salaire net imposable

13.3 3 **Un employé doit rembourser les frais de perfectionnement payés par l'employeur (p. ex. à cause d'une résiliation de contrat ou d'un examen non réussi)**

Le montant remboursé doit être mentionné en déduction (*montant négatif*) sous ch. 13.3 avec la remarque sous ch. 15, „Observations“ : "remboursement des frais de perfectionnement payés au collaborateur" Cela suppose que la prestation de l'employeur a été déclarée au préalable.

14. 1 **Nos collaborateurs peuvent bénéficier gratuitement de marchandises et de services à concurrence d'un montant de CHF 50 par mois. Cette prestation est-elle imposable ?**

Les prestations de l'employeur accordées à titre gratuit constituent un revenu imposable et doivent être déclarées sous ch. 14 du CS. On ne déclarera toutefois pas les montants minimes. Des montants compris dans une limite allant jusqu'à CHF 500 par année sont considérés comme tels. La prestation gratuite précitée qui excède ce montant doit alors être déclarée en totalité.

Tableau 4 Questions concernant le modèle de règlement des frais

Rgt 2 **Où puis-je me procurer le modèle de règlement des frais de la Conférence suisse des impôts (CSI)?**

Auprès de l'Administration fiscale du canton du siège de l'entreprise ou sur le site Internet de la CSI www.csi-ssk.ch (rubrique : Certificat de salaire / Règlement pour le remboursement des frais/Conditions cadres)

Rgt 3 **Un holding peut-il faire approuver par le canton de son siège les règlements de frais des sociétés qu'il détient dans d'autres cantons ?**

Non. Toutes les sociétés, aussi bien la société mère que les filiales, doivent soumettre leurs règlements à l'administration fiscale cantonale du canton du siège

**Tableau 5 Questions relatives au c.m. 72:
Prestations salariales accessoires à ne pas déclarer**

cm 72 1 **L'employeur met gratuitement à la disposition de ses collaborateurs une crèche d'entreprise ou la met à disposition avec une réduction de prix.**

Pour autant qu'aucun versement en espèces ne soit fait aux collaborateurs ou directement à un collaborateur particulier, cette prestation n'est pas imposable et ne doit pas être déclarée, ni faire l'objet d'une observation dans le certificat de salaire.

Si un versement en espèces est fait au collaborateur, celui-ci doit être considéré comme salaire (ch. 1 ou 2.3 du CS)

cm 72 3 **Les cadeaux usuels ne doivent pas être déclarés jusqu'à CHF 500 par évènement. Ce principe vaut-il pour toutes les sortes de cadeaux, y compris les cadeaux en espèces ?**

Seuls les cadeaux en nature sont exclus de l'obligation de la déclaration, mais pas les cadeaux en espèces. Les bons d'achat sont assimilés à des cadeaux en nature.

cm 72 4 **Cadeaux usuels: Les cadeaux en nature, dont la valeur dépasse CHF 500, doivent-ils être mentionnés dans le CS pour leur valeur globale ou uniquement pour la part qui excède CHF 500 ?**

Il faut déclarer la valeur globale sous ch. 1 du CS.

cm 72 5 **Les prestations salariales accessoires qui ne doivent pas être déclarées selon le c.m. 72 du Guide sont-elles toujours exemptes d'impôt?**

Les prestations salariales accessoires sont exemptes d'impôt. Mais elles ne le sont pas si l'on constate des abus. Ces abus peuvent se présenter en cas de cumul inhabituel de telles prestations salariales accessoires ou avec des frais de voyages qui, bien que de nature privée, sont présentés comme des voyages d'affaires. En règle générale, on peut toutefois partir du principe que de telles prestations ne doivent pas être déclarées et ne sont également pas imposables.

cm 72 6 **Les réductions sur les chèques WIR accordées aux collaborateurs sont-elles imposables ?**

Oui, de telles réductions ne sont pas considérées comme des remises sur les marchandises. Les chèques WIR sont assimilés à des paiements en argent

cm 72 7 **Une entreprise remet gratuitement à ses collaborateurs des chèques Reka pour une valeur de CHF 600.**

Les réductions sur les chèques REKA qui n'excèdent pas CHF 600 par an ne doivent pas être déclarés. Les réductions ne doivent être déclarés que si elles excèdent CHF 600 par an. En règle générale, les réductions ne représentent pas plus que 20 % de la valeur du chèque.

Les chèques REKA remis gratuitement doivent être considérés comme un revenu pour leur totalité. Une exception peut s'appliquer dans le cas où des chèques REKA d'un montant de CHF 500 au plus sont remis comme „cadeau usuel de Noël, d'anniversaire ou autres cadeaux usuels en nature“. De tels cadeaux en nature ne doivent pas être déclarés.